



**Comité Syndical de l'EPTB Vilaine
du
Vendredi 15 novembre 2019 à 14h00
Salle des Sources à Malestroit (56)**

EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION

Les délégués du Syndicat Mixte EPTB Vilaine se sont réunis le **vendredi 15 novembre 2019 à 14h00** salle des Sources à Malestroit (56), pour le Comité Syndical sous la présidence de Madame Solène MICHENOT.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Madame Solène MICHENOT, Conseil départemental d'Ille et Vilaine et Présidente de l'EPTB Vilaine
Monsieur Marc HERVÉ, Conseiller départemental d'Ille et Vilaine
Monsieur Jean-Marie LABESSE, Arc Sud Bretagne
Monsieur Patrick DERVAL, Bretagne Porte de Loire Communauté
Monsieur David MOIZAN, Brocéliande communauté
Monsieur Michel POUPART, Châteaubriant-Derval Communauté
Monsieur André LEMAÎTRE, Châteaubriant-Derval Communauté
Monsieur Gérard DRENO, Communauté de communes de la région de Blain
Monsieur Didier PECOT, Communauté de communes de Pontchâteau-St Gildas
Monsieur Guy DROUGARD, de l'Oust à Brocéliande Communauté
Monsieur André PIQUET, De l'Oust à Brocéliande Communauté
Monsieur Joseph MENARD, Pays de Chateaugiron Communauté
Monsieur Thierry RESTIF, Roche aux Fées Communauté
Monsieur Jean RONSIN, Montfort Communauté
Monsieur Patrick LE DIFFON, Ploërmel Communauté
Monsieur Stéphane ROUAULT, Ploërmel Communauté
Monsieur René DANILET, Questembert Communauté
Monsieur Jean-François MARY, Redon Agglomération
Monsieur Yvon MAHÉ, Redon Agglomération
Madame Jocelyne POULIN, Région de Nozay Communauté
Monsieur Pascal HERVÉ, Rennes métropole
Monsieur Pascal PINAULT, Rennes métropole
Monsieur Bernard DELHAYE, Syndicat Eau du Morbihan
Monsieur Guy RIVAL, Syndicat Eau du Morbihan
Monsieur Bernard LE GUEN, CAP Atlantique
Monsieur Philippe LETOURNEL, Production d'Eau Potable Ouest 35

Pouvoirs :

Monsieur Bernard LEBEAU donne pouvoir à Madame Solène MICHENOT
Monsieur Bernard PIEDVACHE donne pouvoir à David MOIZAN

Excusés :

Monsieur Alain GUIHARD, Conseil départemental du Morbihan

Monsieur Bernard LEBEAU, Conseil départemental de Loire-Atlantique
Madame Marie-Odile JARLIGANT, Conseil départemental du Morbihan
Madame Françoise HAMEON, Conseil départemental de Loire-Atlantique
Monsieur Bernard ETHORÉ, Brocéliande Communauté
Monsieur Guy LE GAL, CAP Atlantique
Madame Françoise LACHERON, Roche aux Fées Communauté
Madame Laurence BESSERVE, Rennes métropole
Madame Valérie FAUCHEUX, Rennes métropole
Monsieur Stéphane DESJARDINS, Liffré-Cormier Communauté
Madame Marie-Odile COLINEAUX, Questembert Communauté (suppléante)
Monsieur Bernard PIEDVACHE, Saint Méen Montauban Communauté
Monsieur Roger MORAZIN, Vallons de Haute Bretagne Communauté
Monsieur Thierry TRAVERS, Vitré communauté
Madame Aude DE LA VERGNE, Vitré Communauté
Monsieur Jean-Pierre BRANCHEREAU, CAP Atlantique
Monsieur François CHENEAU, CARENE
Monsieur Jean-Jacques LUMEAU, CARENE

Assistaient également :

Monsieur André CROCQ, Conseiller régional de Bretagne
Monsieur Thierry EVENO, Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération
Madame Delphine PAJOT, Région Bretagne
Madame Sophie GRIBIUS, Rennes métropole
Madame Julie DELHOUME, Pays de Chateaugiron communauté
Monsieur Anthony JUBIN, Redon agglomération
Monsieur Didier COULOMBEL, Payeur départemental de Loire-Atlantique
Monsieur Michel DEMOLDER, Président de la CLE du SAGE Vilaine
Monsieur Jean-Luc JEGOU, Directeur général de l'EPTB Vilaine
Monsieur Jean-Pierre ARRONDEAU, Directeur Général Adjoint de l'EPTB Vilaine
Madame Hélène CALLE, Responsable Administrative et financière à l'EPTB Vilaine
Madame Stéphanie WOIMANT, Responsable Pôle Milieux aquatiques et Biodiversité à l'EPTB Vilaine
Monsieur Aldo PENASSO, Responsable Pôle Eau potable et Hydraulique à l'EPTB Vilaine
Monsieur Christophe DANQUERQUE, Responsable Cellule Planification à l'EPTB Vilaine
Madame Catherine POTIER, Agent d'accueil et assistante Pôle Administratif et Financier
Madame Claire-Lise PERRONNEAU, Secrétariat des Assemblées et assistante Milieux naturels-Politique de Bassin à l'EPTB Vilaine

*

* *

Comité Syndical de l'EPTB Vilain**du****Vendredi 15 novembre 2019 à 14h00****Salle des Sources à Malestroit (56)****11Bis – Délibération cadre sur le recrutement sur emplois non permanents, accueil de jeunes en apprentissage, en service civique volontaire et de stagiaires***A - Recrutement d'agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement des fonctionnaires et des agents contractuels.*

En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales ou établissements publics territoriaux peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité. C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

- maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutif pour un accroissement temporaire d'activité,
- maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutif pour un accroissement saisonnier d'activité.

L'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée permet également de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental, etc... (liste des motifs jointe en annexe). Les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles. Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération si cela a été prévu pour ce type de personnel. En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Le Comité syndical, approuve à l'unanimité des 751 voix sur 751 :

- et autorise Madame la Présidente ou son représentant à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3 et 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée pour des besoins liés :
 - à un accroissement temporaire d'activité,
 - à un accroissement saisonnier d'activité,
 - au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels,
- et charge Madame La Présidente ou son représentant de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle, leur profil et de procéder aux recrutements

- **et de préciser que ces agents contractuels seront rémunérés selon les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.**
- **et de préciser que dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé.**
- **Et d'inscrire les crédits nécessaires au chapitre 012 du Budget Principal.**

B - Recrutement d'agents en contrat d'apprentissage

L'apprentissage a pour but de donner à des jeunes une formation générale, théorique et pratique en vue d'une qualification professionnelle, ainsi il permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration; cette formation en alternance est sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique (CAP, BEP, BTS), un titre d'ingénieur ou un titre répertorié. Depuis 1992, les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux peuvent conclure des contrats d'apprentissage qui sont des contrats de travail de droit privé.

La rémunération versée à l'apprenti doit prendre en compte son âge et sa progression dans le cycle de formation. L'incidence financière consécutive à ces contrats d'apprentissages est imputée sur les articles correspondants aux charges de personnel du chapitre 012.

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique, il revient au Comité Syndical de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

Le Comité Syndical, approuve à l'unanimité des 751 voix sur 751 :

- **Et autorise le recrutement dans les services de l'EPTB de personnes en contrat d'apprentissage.**
- **Et fixe à trois le nombre maximum de contrats d'apprentissage qui pourront être en cours simultanément au sein des services.**
- **Et de verser une rémunération aux apprentis sur la base d'un pourcentage du SMIC variant selon l'âge de l'apprenti, le niveau de diplôme préparé et l'ancienneté du contrat, conformément à la réglementation en vigueur.**
- **Et autorise Madame la Présidente ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.**
- **Et D'inscrire les crédits nécessaires au chapitre 012 du Budget Principal.**

C – Recours au service civique volontaire

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois (d'au moins 24 heures par semaine) auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'état) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif, à savoir :

- la solidarité; la santé, l'éducation pour tous, la culture et les loisirs, le sport, l'environnement, la mémoire et la citoyenneté, le développement international et l'action humanitaire, l'intervention d'urgence.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

L'objectif du service civique est à la fois de mobiliser les jeunes sur l'ampleur des défis sociaux et environnementaux à venir et de leur proposer un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront gagner en confiance, en compétences et prendre le temps de réfléchir à leur avenir, tant citoyen que professionnel.

L'agrément de service civique est accordé par l'Agence de service civique, instance nationale. Sont éligibles à l'agrément d'engagement de service civique, les organismes sans but lucratif ou les personnes morales de droit public de droit français.

L'agrément est délivré pour deux ans, au vu de la nature des missions pro structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

L'organisme d'accueil a des obligations à remplir vis-à-vis du volontaire :

- il doit veiller à la diversité des profils des jeunes,
- il doit désigner un tuteur en son sein. Ce tuteur est chargé d'assurer la préparation du volontaire aux missions qui lui sont confiées et de l'accompagner dans la réalisation de ses missions. Le tuteur est garant du bon déroulement de la mission, il donne un cadre et des repères de fonctionnement en vie collective,
- il doit dispenser au volontaire une formation civique et citoyenne et l'accompagner dans ses projets d'avenir. Cette formation comprend des modules définis et organisés par l'organisme d'accueil destinés à développer la formation citoyenne et le civisme des volontaires.

Le service civique donne lieu à une indemnité versée mensuellement directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts soit par des prestations en nature (titre repas, accès au restaurant de la structure d'accueil, remboursement de frais), soit par le versement d'une indemnité complémentaire mensuelle dont le montant est prévu par l'article R121-5 du code du service national (7,43% de l'indice brut 244).

L'EPTB Vilaine est actuellement agréée pour une mission qui devait se dérouler en 2018 mais qui n'a finalement pas aboutie, une délibération a été prise le 21 décembre 2017 afin de compléter le dossier de demande et l'agrément a été délivré le 9 mars 2018.

Le Comité Syndical, approuve à l'unanimité des 751 voix sur 751 :

- **l'accueil de personnes entrant dans le dispositif du service civique volontaire.**
- **Et autorise Madame la Présidente ou son représentant à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale.**
- **Et autorise Madame la Présidente ou son représentant à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.**
- **Et d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une prestation en nature ou d'une indemnité complémentaire mensuelle, pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport.**

D – Recours aux stagiaires de l'enseignement

L'EPTB accueille chaque année des stagiaires, notamment des stages non rémunérés (stages de découverte de classe de 3^{ème} et stages de l'enseignement secondaire professionnel pour une durée inférieure à 2 mois) mais aussi des stages rémunérés notamment les stages niveau post-bac.

Ainsi, l'établissement permet chaque année, à plusieurs étudiants en études supérieures de mettre en œuvre leurs connaissances théoriques au service d'une mission bien définie et répondant à un besoin des services.

Au sein de l'EPTB, les stagiaires post-bac perçoivent tous une gratification quelle que soit la durée du stage. Le montant brut de cette gratification est égal à 88% de l'indice majoré 186 de la Fonction Publique. En 2019 cela correspond à une gratification brute mensuelle de 767,01 €.

Ce montant tient compte de la technicité et de la plus-value qu'apporte le stagiaire lors de la réalisation de sa mission, il est plus élevé que le montant de gratification minimale à savoir 15 % du plafond de la Sécurité sociale (soit actuellement 525 € pour 20 jours de stage). Une gratification supérieure au minimum est soumise à cotisations et contributions sociales (pour le stagiaire et l'organisme d'accueil) au-delà du seuil de franchise, calculées sur la fraction excédentaire (différence entre le montant réellement versé et la franchise de cotisations).

Le Comité Syndical, approuve à l'unanimité des 751 voix sur 751 :

- **De valider le principe de recours aux stagiaires de l'enseignement.**
- **Et autorise Madame la Présidente ou son représentant à signer les conventions de stage.**
- **Et D'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à ouvrir les crédits nécessaires pour l'accueil annuel de stagiaires rémunérés selon les modalités précitées à savoir une gratification égale à 88% de l'indice majoré 186 pour tous les stagiaires post-bac quelle que soit la durée du stage et une gratification égale aux montant définis par les textes en vigueur pour les stagiaires du second degré lorsque le stage est supérieur à 2 mois.**

Pour extrait conforme,

La Présidente de l'EPTB Vilaine

Solène MICHENOT

ANNEXE :

Motifs justifiant le recours au recrutement d'un agent contractuel en cas d'absence d'un fonctionnaire titulaire ou d'un agent contractuel :

- congé annuel ;
- congé de maladie (ordinaire) ;
- congé de longue maladie (et grave maladie) ;
- congé de longue durée ;
- temps partiel thérapeutique ;
- congé de maternité ou pour adoption ;
- congé de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- congé pour bilan de compétences ;
- congé pour formation syndicale ;
- congé pour suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées ou pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ou pour exercer à titre bénévole des fonctions de direction ou d'encadrement au sein d'une association ou pour siéger dans les instances internes du conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville ou lorsque la personne, non administrateur, apporte à une mutuelle, union ou fédération un concours personnel et bénévole, dans le cadre d'un mandat pour lequel elle a été statutairement désignée ou élue ;
- congés prévus par l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 ;
- congé de solidarité familiale ;
- congé de proche aidant ;
- congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1er juillet 1901 ou dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale ;
- congé pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de quarante-cinq jours ;
- détachement de courte durée ;
- disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales ;
- détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois.